

Arrêt

n° 290 134 du 13 juin 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HAEGEMAN
Avenue Jan Palfyn 98/6
1090 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2023, par Monsieur X, Madame X et Madame X, qui déclarent être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « *des décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises le 29 novembre 2022, le 30 novembre 2022 et le 1^{er} décembre 2022* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après ; la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 janvier 2023 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2023.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me DOTREPPE loco Me A. HAEGEMAN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me S. MATRAY, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les requérants déclarent être arrivés en Belgique le 16 août 2012.

1.2. Le 19 décembre 2012, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 7 mars 2013. Le même jour, celle-ci leur a délivré un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans les arrêts n°186.130 du 27 avril 2017 (affaire X) et n°227.683 et 227.690 du 21 octobre 2019 (affaires X et X).

1.3. Le 12 février 2016, les requérants ont introduit une demande de protection internationale, clôturée négativement devant le Conseil par un arrêt n°181.592 du 31 janvier 2017 (affaires X, X et X).

1.4. Le 5 octobre 2016, la partie défenderesse leur a délivré des ordres de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

1.5. Le 30 janvier 2018, les requérants ont introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Le 13 juillet 2018, la partie défenderesse a pris à leur encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Les recours introduits à l'encontre de ces décisions ont été rejetés par le Conseil dans ses arrêts n°227.684, 227.691 et 227.692 du 21 octobre 2019.

1.6. Le 22 novembre 2019, ils ont introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Le 15 avril 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Le recours introduit (enrôlé sous le n°248.303) à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°265.450 du 14 décembre 2021.

1.7. Le 17 avril 2020, ils ont introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité d'autre membre de la famille de leur belle-fille/belle-sœur V.E., de nationalité belge. Le 4 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre de la troisième requérante et le 25 septembre 2020, elle a pris un ordre de quitter le territoire à son encontre. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil et enrôlé sous le n°X a été accueilli par l'arrêt n°265.452 du 14 décembre 2021.

Le 7 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire à l'encontre des deux premiers requérants. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil et enrôlé sous le n°X a été accueilli par l'arrêt n°265.451 du 14 décembre 2021.

1.8. Le 29 novembre 2022 (concernant le premier requérant), 30 novembre 2022 (concernant la deuxième requérante) et 1^{er} décembre 2022 (pour la troisième requérante), la partie défenderesse a pris des nouvelles décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision concernant Y. Y. :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 30.05.2022, par :

Nom : Y.

Prénom(s) : Y.

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 30.05.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de V., E. B. P. M. L. (...), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, si Madame V., de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 pour la demande de regroupement familial du demandeur, le demandeur ne peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 qu'à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004).

Or, si la personne ouvrant le droit au séjour (Madame V.) a prouvé qu'elle a vécu légalement en Allemagne plus de trois mois (du mois d'août 2017 au mois de décembre 2017) et qu'elle a donc fait valoir son droit à la libre circulation, rien dans les documents présents dans le dossier administratif concerné n'indique que Monsieur Y. Y. y résidait avec l'ouvrant droit:

-Le certificat de l'appartement de Madame V. à K. du 21/01/2019 qui certifie qu'elle a loué un appartement à K. (et que s'y trouvaient également ses beaux-parents et sa belle-sœur) ainsi que le mail du 26/10/2019 de l'ancienne propriétaire de Madame V. indiquant qu' « (...) Elle et sa famille m'ont fait une impression positive. Elle était enceinte lorsqu'elle a déménagé. » n'ont qu'une seule valeur déclarative car ils ne sont pas étayés par des documents probants ;

- Les 3 factures allemandes établies le 04/11/2017 aux noms de Madame Z. H., de Monsieur Y. Y. et de Y. S. par le magasin de produits électroménagers et multimédias Saturn qui mentionnent la même adresse que celle de l'ouvrant droit au séjour en Allemagne ne permettent pas à elles seules de démontrer l'existence d'une installation commune en Allemagne car l'adresse présente sur ces factures fait suite à une déclaration de la personne concernée par la facture et ce, sans vérification de l'exactitude de l'information. Ces factures n'étant pas accompagnées de documents probants, elles ne permettent pas de démontrer l'existence d'une installation commune avec Madame

V. (il est à noter que le demandeur était toujours domiciliée en Belgique à cette période)
;

-Les photographies ne prouvent pas non plus qu'il y a eu une installation commune avec Madame V. dans ce pays membre mais démontrent tout au plus que les intéressés se sont rencontrés.

Le demandeur ne peut donc se prévaloir de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 (les documents transmis par l'avocat en janvier 2022, suite à une décision d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, ne permettent pas de remettre cela en question car ils concernent la Belgique).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 30.05.2022 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

- S'agissant de la décision concernant H. Z. :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 30.05.2022, par :

Nom : H.

Prénom(s) : Z.

[...]

est refusée au motif que :

l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union
;

Le 30.05.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de V.,E. B. P. M. L. (...), de nationalité belge, sur base

de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, si Madame V., de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 pour la demande de regroupement familial de la demandeuse, la demandeuse ne peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 qu'à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004).

Or, si la personne ouvrant le droit au séjour (Madame V.) a prouvé qu'elle a vécu légalement en Allemagne plus de trois mois (du mois d'août 2017 au mois de décembre 2017) et qu'elle a donc fait valoir son droit à la libre circulation, rien dans les documents présents dans le dossier administratif concerné n'indique que Madame ZEROUAL Houria y résidait avec l'ouvrant droit:

-Le certificat de l'appartement de Madame V. à K. du 21/01/2019 qui certifie qu'elle a loué un appartement à K. (et que s'y trouvaient également ses beaux-parents et sa belle-sœur) ainsi que le mail du 26/10/2019 de l'ancienne propriétaire de Madame V. indiquant qu' « (...) Elle et sa famille m'ont fait une impression positive. Elle était enceinte lorsqu'elle a déménagé. » n'ont qu'une seule valeur déclarative car ils ne sont pas étayés par des documents probants ;

-Les 3 factures allemandes établies le 04/11/2017 aux noms de Madame Z. H., de Monsieur Y. Y. et de Y. S. par le magasin de produits électroménagers et multimédias Saturn qui mentionnent la même adresse que celle de l'ouvrant droit au séjour en Allemagne ne permettent pas à elles seules de démontrer l'existence d'une installation commune en Allemagne car l'adresse présente sur ces factures fait suite à une déclaration de la personne concernée par la facture et ce, sans vérification de l'exactitude de l'information. Ces factures n'étant pas accompagnées de documents probants, elles ne permettent pas de démontrer l'existence d'une installation commune avec Madame V. (il est à noter que la demandeuse était toujours domiciliée en Belgique à cette période) ;

-Les photographies ne prouvent pas non plus qu'il y a eu une installation commune avec Madame V. dans ce pays membre mais démontrent tout au plus que les intéressés se sont rencontrés.

La demandeuse ne peut donc se prévaloir de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée. Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 30.05.2022 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

- S'agissant de la décision concernant S. Y. :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, lu en combinaison avec l'article 58, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 30.05.2022, par :

Nom : Y.

Prénom(s) : S.

[...]

est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 30.05.2022, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de V., E. B. P. M. L. (...), de nationalité belge, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

En effet, si Madame V., de nationalité belge, invoque sa libre circulation et l'application de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 pour la demande de regroupement familial du demandeur, le demandeur ne peut bénéficier de la libre circulation de l'ouvrant droit et dès lors des dispositions de l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 qu'à la condition que l'ouvrant droit prouve valablement qu'il a séjourné dans un pays membre pendant plus de trois mois et qu'il y a vécu avec le membre de famille qui prétend au regroupement familial (article 21 TFUE et Directive 2004/38 du parlement européen et du Conseil du 29/04/2004).

Or, si la personne ouvrant le droit au séjour (Madame V.) a prouvé qu'elle a vécu légalement en Allemagne plus de trois mois (du mois d'août 2017 au mois de décembre 2017) et qu'elle a donc fait valoir son droit à la libre circulation, rien dans les documents présents dans le dossier administratif concerné n'indique que Monsieur Y. Y. y résidait avec l'ouvrant droit:

-Le certificat de l'appartement de Madame V. à K. du 21/01/2019 qui certifie qu'elle a loué un appartement à K. (et que s'y trouvaient également ses beaux-parents et sa belle-sœur) ainsi que le mail du 26/10/2019 de l'ancienne propriétaire de Madame V. indiquant qu' « (...) Elle et sa famille m'ont fait une impression positive. Elle était enceinte lorsqu'elle a déménagé. » n'ont qu'une seule valeur déclarative car ils ne sont pas étayés par des documents probants ;

- Les 3 factures allemandes établies le 04/11/2017 aux noms de Madame Z. H., de Monsieur Y. Y. et de Y. S. par le magasin de produits électroménagers et multimédias Saturn qui mentionnent la même adresse que celle de l'ouvrant droit au séjour en Allemagne ne permettent pas à elles seules de démontrer l'existence d'une installation commune en Allemagne car l'adresse présente sur ces factures fait suite à une déclaration de la personne concernée par la facture et ce, sans vérification de l'exactitude de l'information. Ces factures n'étant pas accompagnées de documents probants, elles ne permettent pas de démontrer l'existence d'une installation commune avec Madame V. (il est à noter que le demandeur était toujours domiciliée en Belgique à cette période) ;

-Les photographies ne prouvent pas non plus qu'il y a eu une installation commune avec Madame V. dans ce pays membre mais démontrent tout au plus que les intéressés se sont rencontrés.

Le demandeur ne peut donc se prévaloir de l'article 47/1 de la Loi du 15/12/1980 (les documents transmis par l'avocat en janvier 2022, suite à une décision d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers, ne permettent pas de remettre cela en question car ils concernent la Belgique).

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour

introduite le 30.05.2022 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de « *la violation des articles 7, alinéa 1^{er}, 2^o, 42, 47/1, 47/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 21TFUE et de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil du 29/04/2004, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 et 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'erreur manifeste d'interprétation, violation de l'obligation de motivation matérielle et du devoir de soin et minutie, devoir de proportionnalité ».*

2.1.2. Elle reproduit les dispositions visées et s'adonne à quelques considérations quant à ce. Elle souligne premièrement que la décision concernant la troisième requérante est tardive dans la mesure où elle n'a été prise que le 1^{er} décembre 2022 alors que le dernier jour utile pour la prendre était le 30 novembre 2022. Elle estime que cette décision doit dès lors être annulée. Elle reproduit la motivation qui est identique pour les deux autres décisions et relève que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte de l'attestation délivrée le 23 mai 2022 par le Bourgmestre de la ville de N. « *qui confirmait de manière officielle que les requérants ont bien résidé à la même adresse »*. Elle estime que la partie défenderesse a manqué à son devoir de soin.

Elle rappelle ensuite que les requérants faisaient et font bien partie de la même famille que la regroupante. Elle constate que la partie défenderesse reconnaît que la regroupante a bien fait usage de sa libre circulation et qu'elle a bien résidé plus de trois mois en Allemagne.

2.1.3. Elle soutient ensuite que la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle considère qu'il n'y a pas eu d'installation commune entre les requérants et la regroupante en Allemagne. Elle affirme « *Que l'attestation du Bourgmestre de N. est une attestation émanant d'une autorité allemande et ne peut en tant que telle être contestée. Que de plus, elle vient renforcer les documents déposés précédemment. Que les requérantes estiment que cette nouvelle décision n'est pas plus correctement motivée que la précédente. Qu'on ne voit pas plus quelles autres documents que les parties requérantes qui avaient pris soin d'actualiser devraient encore produire, dès lors qu'ils déposent maintenant une attestation officielle de la part d'une autorité allemande, à savoir le Bourgmestre. Que l'Etat Belge commet, une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant compte ni de tous les documents produits individuellement, ni de l'ensemble des documents. Qu'il y avait lieu d'examiner les documents dans leur ensemble. Qu'eu égard aux documents produits dans leur ensemble, il est manifestement déraisonnable de ne pas estimer que les requérants ont bien cohabité avec la personne de référence en Allemagne ».*

Elle ajoute « *Que de plus, l'Etat Belge semble estimer qu'il ne suffit pas d'établir la résidence commune, et qu'il ne suffit pas d'établir par contrat de bail et attestation du propriétaire de l'immeuble et confirmation de leur bailleuse, qu'ils y habitaient ensemble. Que le contrat de bail et les déclarations et mail sont des documents probants, que la partie adverse n'accuse pas de faux. Qu'il est parfaitement incompréhensible pourquoi ces documents n'auraient qu'une valeur « déclarative » et qu'ensuite qu'ils ne prouveraient rien à défaut d'être « étayées par des documents probants ».* Qu'actuellement ces documents sont étayés par un document probant, à savoir la déclaration du bourgmestre. Qu'il en va

de même pour les différentes factures, qui indiquent pour les trois parties requérantes la même adresse que le regroupant. C'est à nouveau parfaitement incompréhensible pourquoi ces factures ne feraient que suite à une « déclaration » de la personne concernée et qu'à défaut d'être accompagnées de documents probants, n'auraient en soi pas une valeur probante. Que les factures datent bien de la période de l'installation commune des parties en Allemagne. Que le fait qu'administrativement, cela a pris du temps pour modifier la domiciliation de la regroupante, n'enlève rien au fait qu'ils résidaient bien ensemble en Allemagne, ce qui ne peut être contesté. Qui n'ont pas été commentés dans la décision attaquée. Que les photos sont datées et confirment donc bien la réalité de l'installation commune à l'époque. Que le CCE avait par ailleurs constaté qu'on ne pouvait pas comprendre en quoi ces documents n'auraient pas été suffisants pour établir l'installation commune en Allemagne. Qu'actuellement ces documents sont étayés par un document probant, à savoir la déclaration du bourgmestre ».

Elle précise que les requérants « avaient pris soin d'ajouter à leur dossier une série de documents complémentaires indiquant qu'ils font toujours partie du ménage de leur belle-fille/belle-sœur et son mari et qu'ils sont soutenus tant financièrement et moralement par celle-ci. Qu'également sur le plan médical, la personne de référence s'occupe de sa belle-famille. Que la partie adverse a donc clairement également manqué à son obligation de soin et de minutie ».

Elle reproduit la partie des décisions relative à l'ordre de quitter le territoire et rappelle « Qu'il ressort par contre des documents produits, tant ceux datant de 2017 que les plus récentes, attestant de leur installation commune en Belgique et de la nécessité d'assistance pour les soins médicaux dont Monsieur Y. et Madame Z. H. ont besoin, que les requérants forment non seulement une famille avec la personne de référence, mais qu'il y a un lien de dépendance particulier. Que le refus de séjour constitue donc également un manquement aux articles 3 et 8 de la CEDH. Que la situation de santé du premier requérant et de la seconde requérante comportent en effet un risque d'un traitement inhumain et dégradant en cas de retour vers le pays d'origine ».

Elle estime qu'aucune balance concrète des intérêts en présence n'a été réalisée. Elle insiste sur le fait que les requérants n'ont jamais été une charge pour l'Etat belge, qu'ils ont besoin d'un suivi médical régulier, lequel est prodigué par la regroupante et qu'ils n'ont aucune ressource au Maroc leur permettant d'y faire face. Elle souligne que leur fils et la regroupante leur envoyaient de l'argent au Maroc et que cet élément n'a nullement été pris en considération. Elle conclut en la violation des dispositions et principes invoqués.

Elle ajoute finalement que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte « de la longueur du séjour commun, ni de la présence des enfants mineurs de la personne de référence, qui font également partie de la famille. Qu'à cet égard, les requérants renvoient à la déclaration de l'école des enfants, confirmant que leur grands-parents et leur tante s'en occupent également sur le plan scolaire. Qu'il s'agit également d'un élément complémentaire d'interdépendance ».

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. Le Conseil note que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir motivé les décisions de la même manière que celles annulées précédemment par le Conseil et de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments communiqués, et notamment une attestation du Bourgmestre démontrant qu'il y avait bien installation commune avec la regroupante.

3.1.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.3. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, que de nombreux documents tels que des factures d'électroménagers, des photos, un courriel de la propriétaire de l'appartement loué ainsi qu'une attestation émise par le Bourgmestre de N. ont bien été transmis à la partie défenderesse lors de la demande de carte de séjour.

Le Conseil note que les factures d'électroménagers sont établies au nom des requérants et mentionnent la même adresse que celle de la regroupante et que le contrat de location de l'appartement ainsi que le courriel de la propriétaire de l'appartement affirment que la regroupante vivait bien avec ses beaux-parents et sa belle-sœur.

Le Conseil relève finalement que, dans l'acte attaqué, la partie défenderesse ne parle nullement de l'attestation du Bourgmestre alors qu'elle semble exiger la production d'éléments probants en plus des autres documents produits précités. Or cette attestation indique que « *Je confirme que selon le contrat de location du 22.08.2017, [les requérants ont] séjourné du 23.08.2017 au 28.12.2017 à [...]. Une inscription n'a pas pu être effectuée pour des raisons de droit d'enregistrement, étant donné que le domicile en Belgique n'a pas été abandonné* (Traduction libre) ».

Le Conseil estime qu'en ne prenant pas en considération l'ensemble des éléments communiqués par les requérants, tout en ne contestant pas la validité des éléments cités dans les décisions et sans démontrer qu'elle dispose d'informations attestant du contraire, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

Le Conseil rappelle, à titre informatif, que la CJUE dans son arrêt C-22/21 SRS,AA /Minister for Justice and Equality, Minister for Justice and Equality du 15 septembre 2022 a clarifié la notion de "*tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal*", visée à l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 et les critères qui doivent être pris en considération à cette fin.

Ainsi la Cour a jugé que L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38/CE (...) doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant

au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance.

Le Conseil estime que sur la base de ce faisceau d'indices convergents, la partie défenderesse ne pouvait pas affirmer que les requérants ne démontraient pas l'existence d'une installation commune en Allemagne avec l'ouvrant-droit.

L'argumentation de la partie défenderesse à cet égard dans la note d'observations ne peut renverser les constats qui précèdent.

Partant, les actes attaqués ne peuvent être considérés comme suffisamment et valablement motivés à cet égard.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris, notamment, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation des actes attaqués. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prises les 29 et 30 novembre et 1^{er} décembre 2022, sont annulées.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de cinq cent cinquante-huit euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize juin deux mille vingt-trois, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE